

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 30 Mars 2017

2863

■ **Acquisition à titre onéreux d'une emprise foncière appartenant à Mesdames CHAMBON née BARBAROUX et GALLORINI épouse BARBAROUX nécessaire à la création d'une voie - Projet de création de voie de liaison boulevard Bara / avenue Paul Dalbret à Marseille 13^{ème} arrondissement.**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de création d'une voirie de liaison en site urbain reliant deux avenues fréquentées, le boulevard Bara et l'avenue Paul Dalbret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par délibération du 2 octobre 2009 a approuvé l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à cette opération.

Afin de réaliser des travaux qui ont pour objectif de limiter le transit de véhicules et notamment celui des poids lourds dans le centre de Château-Gombert à Marseille 13^{ème} arrondissement et au niveau des Héros.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition onéreuse par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence auprès de Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX d'une emprise foncière de 613 m² cadastrée 879 A 0513 issue d'une parcelle anciennement cadastrée 879 A 0190 située boulevard Bara à Marseille 13^{ème} arrondissement.

Après notification du mémoire avec fixation du prix, Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX ont accepté la proposition d'indemnité d'un montant de 215 000 euros ainsi qu'une indemnité de remploi d'un montant de 22 500 euros.

C'est pourquoi, cette transaction s'effectue moyennant la somme de 237 500 euros (deux cent trente sept mille cinq cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis de France Domaine en cours de réactualisation ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de Mesdames CHAMBON née BARBAROUX et GALLORINI épouse BARBAROUX d'une emprise foncière pour une contenance total de 613 m² cadastrée 879 A 0513 permettra de réaliser la voie de liaison en site urbain reliant deux avenues fréquentées, le boulevard Bara et l'avenue Paul Dalbret à Marseille 13^{ème} arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel Mesdames CHAMBON née BARBAROUX et GALLORINI épouse BARBAROUX s'engagent à céder à titre onéreux au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une emprise foncière d'une superficie totale de 613 m² cadastrée 879 A 0513 située boulevard Bara à Marseille 13^{ème} arrondissement moyennant la somme de 237 500 euros (deux cent trente sept mille cinq cents euros) se décomposant de la façon suivante : 215 000 euros d'indemnité principale et 22 500 euros d'indemnité de remploi, conformément à l'évaluation de France Domaine.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budget 2016 et suivants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C 130 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Voirie, Espaces Publics et Grands
Equipements Métropolitains

Christophe AMALRIC

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET :

- Madame Eliane CHAMBON née BARBAROUX, le 24 mars 1947 à Marseille, retraitée, demeurant et domiciliée 2 allée du Pic de l'Etoile à Marseille 13^{ème} arrondissement.
- Madame Josette GALLORINI épouse BARBAROUX, née le 19 octobre 1946 à Marseille, veuve de Monsieur Raymond BARBAROUX, demeurant et domiciliée 1 allée du Pic de l'Etoile à Marseille 13^{ème} arrondissement.

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre du projet de création d'une voirie de liaison en site urbain reliant deux avenues fréquentées, le boulevard Bara et l'avenue Paul Dalbret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par délibération du 2 octobre 2009 a approuvé l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à cette opération.

Afin de réaliser des travaux qui ont pour objectif de limiter le transit de véhicules et notamment celui des poids lourds dans le centre de Château-Gombert à Marseille 13^{ème} arrondissement et au niveau des Héros.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition onéreuse par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX d'une emprise foncière de 613 m² cadastrée 879 A 0513 issue d'une parcelle anciennement cadastrée 879 A 0190 située boulevard Bara à Marseille 13^{ème} arrondissement.

Après notification du mémoire avec fixation du prix, Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX ont accepté la proposition d'indemnité d'un montant de 215 000 euros ainsi qu'une indemnité de remploi d'un montant de 22 500 euros.

C'est pourquoi cette transaction s'effectue moyennant la somme de 237 500 euros (deux cent trente-sept mille cinq cents euros) conformément à l'avis de France Domaine.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX, s'engagent à céder à titre onéreux au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise de terrain d'une superficie d'environ 613 m² environ cadastrée 879 A 0513 issue de la parcelle anciennement cadastrée 879 A0190, nécessaire à la réalisation du barreau de liaison Bara/Dalbret à Marseille dans le 13^{ème} arrondissement.

ARTICLE 1-2

L'emprise foncière décrite ci-dessus est cédée moyennant la somme de 237 500 euros (deux cent trente-sept mille cinq cents euros) conformément à l'avis de France Domaine, se décomposant de la façon suivante :

- 215000 euros correspondant à l'indemnité principale ;
- 22500 euros correspondant à l'indemnité de remploi ;

Total de l'indemnité : 237 500 euros.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra l'emprise dans l'état où elle se trouve, libre de toute occupation avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Mesdames Eliane CHAMBON née BARBAROUX et Josette GALLORINI épouse BARBAROUX déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elles n'en ont créée aucune.

ARTICLE 2-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels, administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-4

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-5

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Madame Eliane CHAMBON
née BARBAROUX,

Pour le Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Madame Josette GALLORINI
Epouse BARBAROUX

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Commune :
MARSEILLE 13EME (213)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 879 A
Feuille(s) : 879 A 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 11/01/2016
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1028 P

Document vérifié et numéroté le 11/01/2016
A CDIF Marseille-Nord
Par Fabrice BOE
Inspecteur des finances publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par F. FROMENT - CAB. ARRAGON

Réf. : 39700-153
F. FROMENT - L. SAGHAL

Le 3210 SOLDES-VILLE (M2)

Tél : 04 94 13 61 61 - Fax : 04 94 33 66 22

arragon.cabinet@wanadoo.fr

SIRET : 753 126 422 00020 - APE 7112 B

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est appliquée que dans le cas d'un acquiesce (ou un récoilé ou vû de m se à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir eu connaissance du plan d'arpentage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc...)

